
Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
11, 12 ET 13 JUILLET 2023, HALIFAX (NOUVELLE-ÉCOSSE)

Résolution n° 64/2023

TITRE: Soutien au scénario d'essai de la FSIN sur l'équité en matière de santé visant à remédier aux inégalités en matière de santé pour les Premières Nations

OBJET: Santé

PROPOSEUR(E): Rachel Manitowabi, Cheffe, Première Nation non cédée de Wikwemikong, Ont.

COPROPOSEUR(E): David Pratt, mandataire, Nation crie de James Smith, Sask.

DÉCISION: Adoptée; 1 objection; 1 abstention

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - ii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - iii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse)

JOANNA BERNARD, CHEFFE NATIONALE PAR INTÉRIM

64 – 2023
Page 1 de 5

économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

- iv. Article 24 (1) : Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.
- v. Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
- vi. Article 37 (1) : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.
- vii. Article 38 : Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration.
- viii. Article 39 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.

B. La Résolution 16/2023 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), Loi sur la santé des Autochtones fondée sur les distinctions, demande au Canada de :

- i. veiller à ce que les Premières Nations disposent d'un délai et d'une occasion raisonnables pour mener un dialogue adéquat et concret afin de prendre en compte les principes directeurs suivants dans l'élaboration d'une législation sur la santé des Autochtones fondée sur les distinctions et de modèles de soins de santé durables, notamment :

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse)



- a. la reconnaissance, le respect et l'inclusion des droits inhérents aux systèmes de santé traditionnels, comme les médicaments les connaissances et les pratiques de guérison traditionnels;
 - b. la reconnaissance, le respect et l'inclusion du droit issu de traités et du droit de la personne à la santé;
 - c. la reconnaissance, le respect et l'inclusion des visions particulières de l'autodétermination et de l'autonomie gouvernementale de chaque Première Nation;
 - d. la reconnaissance, le respect et l'inclusion des normes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
- ii. solliciter la participation active et concrète des représentants de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, dans le cadre des activités et des discussions menées en vue d'élaborer une loi sur la santé des Autochtones fondée sur des distinctions avec les détenteurs de titres appropriés, conformément au titre ancestral et aux droits inhérents et issus de traités, ainsi qu'à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
 - iii. tenir compte, dans le cadre du processus de rédaction conjointe de la législation, de l'analyse et des recommandations formulées par la Commission royale du Canada sur les peuples autochtones (1996) dans son rapport final;
 - iv. respecter strictement ses obligations juridiques en vertu du droit coutumier international tel qu'il a été adopté dans la common law du Canada et énoncé dans l'Observation générale de 2000 sur l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tel qu'il est énoncé dans le préambule de la présente résolution;
 - v. charger le Comité des Chefs sur la santé (CCS) de coordonner la prise de mesures, d'informer et de formuler des recommandations sur tous les aspects d'une loi sur la santé des Autochtones fondée sur les distinctions et de rendre périodiquement des comptes au Comité exécutif de l'APN et aux Premières Nations-en-assemblée pour un examen final avant de passer par le processus parlementaire;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse)



- vi. mettre en place des conditions sur les paiements de transfert aux provinces, à condition que les provinces adoptent des lois pour qu'il n'y ait aucune discrimination dans le fonctionnement des hôpitaux ou des systèmes de santé agréés par la province.
- C. Conformément aux travaux en cours sur la législation en matière de santé des Autochtones et les processus de transformation de la santé, l'APN a pour mandat d'appuyer les efforts déployés par les Premières Nations de l'ensemble du Canada en vue de protéger et de promouvoir les droits inhérents et issus des traités à la santé et au bien-être.
- D. Bien que les Premières Nations aient pris des mesures proactives pour transformer leurs systèmes de santé et de bien-être, des lacunes et des inégalités persistent dans la prestation de services aux Premières Nations, notamment dans le cadre du Programme des Services de santé non assurés (SSNA) du Canada.
- E. Le sous-financement chronique a contribué aux lacunes et aux inégalités critiques dans les services de santé et à la crise sanitaire urgente que traversent les Premières Nations.
- F. Conformément à la protection et à la promotion des droits inhérents, issus de traités et garantis par la Charte des Premières Nations, les représentants demandeurs, le Chef Jamie Wolfe, de la Première Nation de Muskowekwan, et la Cheffe Norma Catarat, de la Nation d'origine de Buffalo River, ainsi que la Fédération des nations autochtones souveraines (FSIN) ont préparé un scénario d'essai sur l'équité en matière de santé (le scénario d'essai).
- G. Un scénario d'essai (tout comme Taku et Haida l'ont été pour l'obligation de consulter) peut s'avérer important pour établir les éléments fondamentaux des droits inhérents et issus de traités des Premières Nations, de la Charte et des droits équitables à la santé et au bien-être des Premières Nations.
- H. Le scénario d'essai doit être déposé devant la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan en tant que juridiction ayant une compétence concurrente à celle de la Cour fédérale. Le scénario d'essai affirmera que le Canada et la province de la Saskatchewan ont violé les articles 7 et 15 de la Charte des droits et libertés, les promesses des traités et les obligations fiduciaires de la Couronne confirmées par l'article 35 de la Constitution canadienne.
- I. Un scénario d'essai faisant jurisprudence en faveur des Premières Nations constituera un élément fondamental de la lutte contre la crise sanitaire à l'échelle nationale.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse)



- J. Le scénario d'essai offrira aux Premières Nations une protection accrue pour exiger que le gouvernement fédéral s'attaque à la crise sanitaire au moyen de lois et de politiques plus conformes à la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, L.C., 2021, ch. 14.
- K. Les Premières Nations représentantes demanderessees et la FSIN bénéficient du soutien des Premières Nations de toute la Saskatchewan et cherchent maintenant à obtenir le soutien et le plaidoyer plus large de l'Assemblée des Premières Nations. La FSIN obtiendra ses propres ressources financières pour entreprendre ce travail.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Appuient la nécessité de s'attaquer :
 - a) à la crise sanitaire et d'assurer la protection et la promotion des droits inhérents et issus de traités à la santé et au bien-être;
 - b) aux lacunes de la prestation des services de santé et aux pratiques et répercussions discriminatoires;
 - c) au sous-financement chronique des services de santé des Premières Nations.
2. Apportent un soutien politique et appuient le dépôt du scénario d'essai sur l'équité en matière de santé par les représentants demandeurs et la Fédération des nations autochtones souveraines (FSIN) dans le but de demander au Canada d'améliorer la crise sanitaire et d'aider les Premières Nations de tout le Canada en adoptant un précédent significatif.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse)

